



## **SECHE ENVIRONNEMENT**

**Société anonyme au capital de 1.571.546,40 euros**  
**Siège social : Lieu-dit « Les Hêtres » – 53811 Changé**  
**306 917 535 RCS Laval**

### **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE LE 24 AVRIL 2026**

le vendredi 24 avril 2026 à 10 heures  
à Changé (53810) lieudit "La Deloire"

#### **Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 24 avril 2026**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation vingt-sept résolutions dont l'objet est présenté dans le présent rapport.

#### **Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

##### **Approbation des comptes (1<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup> résolutions)**

Les trois premières résolutions portent sur l'approbation des opérations et des comptes annuels de Séché Environnement, ainsi que des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 se soldant respectivement par un bénéfice de 43 245 180,26 euros et par un résultat net consolidé (part du groupe) bénéficiaire de 21 475 milliers d'euros.

Nous vous demanderons également d'approuver le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, soit la somme de 65 061 euros, et l'impôt correspondant, soit 16 265 euros.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de procéder à l'affectation du résultat suivante :

- Distribution de dividende : 9 429 278,40 euros, et
- Affectation du solde, soit 33 815 901,86 euros, au report à nouveau.

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1,20 euro (un euro et vingt cts) par action, avec une mise en paiement à compter du vendredi 10 juillet 2026. Le détachement du coupon interviendrait le mercredi 8 juillet 2026.

La somme correspondant au dividende non versé aux actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon serait portée au crédit du compte « Report à Nouveau ».

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis à un prélèvement forfaitaire sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200-A du Code général des impôts) et aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %. Ce prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais constitue un acompte d'impôt sur le revenu, imputable sur l'impôt dû l'année suivante. Sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, le dividende peut être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après application d'un abattement de 40 % (articles 200-A-2° et 158-3-2° du Code général des impôts).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice :	Revenus éligibles à l'abattement de 40 %		Revenus non éligibles à l'abattement de 40 %
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2022	8 643 505,20 €*soit 1,10 € par action	-	-
2023	9 429 278,40 €*soit 1,20 € par action	-	-
2024	9 429 278,40 €*soit 1,20 € par action	-	-

(\*) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Les informations relatives à la gestion de la Société et du Groupe au cours de l'exercice écoulé, aux comptes sociaux et aux comptes consolidés figurent dans les chapitres 3 et 4 du Document d'enregistrement universel 2025. Vous retrouverez la présentation de Séché Environnement dans le chapitre 1, le rapport de durabilité dans le chapitre 2, la présentation des facteurs de risque dans le chapitre 5 et le rapport sur le gouvernement d'entreprise dans le chapitre 6.

#### Conventions réglementées (4<sup>e</sup> résolution)

Nous vous demandons, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (qui figure au paragraphe 7.6.3 du Document d'enregistrement universel 2025), de prendre acte que ce rapport ne fait mention d'aucune nouvelle convention réglementée intervenue au cours de l'exercice écoulé.

#### Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Anne-Brigitte Spitzbarth (5<sup>e</sup> résolution)

Le mandat d'Administratrice de Madame Anne-Brigitte Spitzbarth arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Nous vous proposons, après avis favorable du Comité des Nominations et des rémunérations, dans la cinquième résolution, de renouveler le mandat d'Administratrice de Madame Anne-Brigitte Spitzbarth pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience de la candidate sont détaillées dans le paragraphe 6.1.1.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

#### Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Nathalie Tarnaud Laude (6<sup>e</sup> résolution)

Le mandat d'Administratrice de Madame Nathalie Tarnaud Laude arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Nous vous proposons, après avis favorable du Comité des Nominations et des rémunérations, dans la sixième résolution, de renouveler le mandat d'Administratrice de Madame Nathalie Tarnaud Laude pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience de la candidate sont détaillées dans le paragraphe 6.1.1.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

#### Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux visée à l'article L.22-10-8 du Code de commerce (7<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> résolutions)

Le Conseil d'administration vous propose, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, d'approuver :

- dans la septième résolution, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,
- dans la huitième résolution, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, et
- dans la neuvième résolution, la politique de rémunération du Directeur général.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 6 du Document d'enregistrement universel 2025 (cf. section 6.2.1).

Il vous est proposé de maintenir pour 2026 le même montant de rémunération pour le Président du Conseil d'administration et le Directeur général. Nous vous précisons que dans les deux cas, il s'agit de rémunérations fixes, les mandataires sociaux n'ayant ni rémunération variable, ni de plan d'incentive en actions. La proposition détaillée relative aux éléments de rémunération des mandataires sociaux pour 2026 vous est présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 6 du Document d'enregistrement universel 2025 (cf. section 6.2.1 – politique de rémunération). Nous vous précisons que cette politique de rémunération a fait l'objet d'un avis favorable du Comité des nominations et des rémunérations.

### **Fixation du montant global annuel alloué aux Administrateurs en rémunération de leur activité (10<sup>e</sup> résolution)**

La dixième résolution est une proposition du Conseil d'administration visant à fixer le montant global annuel de la rémunération allouée aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à la somme de 175 000 euros au titre de l'exercice 2026, soit une somme identique à celle qui avait été prévue pour l'exercice 2025. Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du Comité des nominations et des rémunérations. La répartition de cette somme globale entre les administrateurs serait effectuée par le Conseil d'administration, en fonction notamment de l'assiduité et la participation des administrateurs aux travaux du Conseil et de ses Comités.

### **Approbation des informations visées au I. de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux (11<sup>e</sup> résolution)**

Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I. de l'article L.22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du même code et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025 au paragraphe 6.2.2.

### **Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché, Président du Conseil d'administration (12<sup>e</sup> résolution)**

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, cette résolution vise à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025 au paragraphe 6.2.2.1.

### **Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché, Directeur général (13<sup>e</sup> résolution)**

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, la quatorzième résolution vise à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché, Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2025 au paragraphe 6.2.2.2.

## **Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions pour une durée de dix-huit (18) mois (14<sup>e</sup> résolution)**

Par la quatorzième résolution, votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou faire acheter par la Société ses propres actions, représentant jusqu'à 10 % des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, cette limite s'appréciant au moment des rachats.

Cette autorisation, qui mettrait fin à, et remplacerait à compter de l'Assemblée, celle précédemment accordée par la quatorzième résolution de l'Assemblée générale de la Société du 25 avril 2025, à hauteur de la partie non utilisée, est sollicitée pour une période de dix-huit mois. Elle est destinée à permettre à la Société, en conformité avec les dispositions des articles L.22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché issue du Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

- de favoriser la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autre disposition applicable ;
- d'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment pour le service d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne entreprise ou groupe ou d'attribution gratuite d'actions et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- de la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ;
- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- de la réduction de capital par annulation des actions ainsi acquises sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et/ou
- tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation en vigueur ou une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat à 150 euros, et d'affecter un montant global maximum de 117 865 950 euros à ce programme de rachat.

Le Conseil d'administration pourrait utiliser l'autorisation conférée aux périodes qu'il apprécierait, en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique ou en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société ou initiée par la Société.

L'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués en une ou plusieurs fois et payés par tous moyens, y compris par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés, de blocs de titres, sur le marché ou hors marché, de bons, ou d'offre publique.

## **Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

### **Autorisation à donner au Conseil d'administration pour procéder à la réduction du capital par annulation d'actions détenues en propre par la Société (15<sup>e</sup> résolution)**

La quinzième résolution a pour objet, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions auto-détenues et acquises par la Société notamment dans le cadre de programmes de rachat de ses propres actions et de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à due concurrence à la réduction du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera,

par annulation des actions ainsi acquises dans la limite de 10 % du capital social par périodes de 24 mois, cette limite s'appréciant au jour de la décision du Conseil d'administration. Ainsi, le capital pourrait être réduit à hauteur de la valeur nominale des actions annulées et le compte de réserves et/ou de primes diminué de la différence entre la valeur des titres au jour de la réalisation de ladite réduction et la valeur nominale des titres annulés.

L'annulation d'actions entraîne une modification du capital social et, par conséquent, des statuts, qui ne peut être autorisée que par décision de l'Assemblée générale extraordinaire. La présente résolution a donc pour objet de déléguer également ce pouvoir au Conseil d'administration.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet l'autorisation antérieure donnée par l'Assemblée générale du 25 avril 2025 dans sa quinzième résolution, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée.

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16e, 17e et 18e résolutions)**

Il est proposé dans les seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, de déléguer au Conseil d'administration la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider des augmentations de capital afin de lui permettre d'agir avec plus de souplesse en matière d'augmentation de capital, et lui donner la possibilité de réagir au plus vite aux éventuels besoins de financement de la Société, en lui permettant d'opter, le moment venu pour l'émission du type de titres ou valeurs mobilières le mieux adapté.

Le Conseil d'administration pourrait décider, pendant une durée de vingt-six (26) mois), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :

- soit l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (seizième résolution),
- soit l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (à l'exclusion des offres au public visées au 1 de l'article L.411- 2 du Code monétaire et financier) (dix-septième résolution),
- soit l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (dix-huitième résolution).

Le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre de chaque résolution ne pourrait être supérieur à 314 309,20 euros, pour la résolution avec maintien du droit préférentiel de souscription, et à 47 146,20 euros, pour les résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription, ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant noté que (i) s'ajoutent à ces montants les montants d'augmentation de capital nécessaires aux ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, (ii) que le montant du plafond au titre des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-septième et dix-huitième résolutions) s'imputerait sur le montant du plafond prévu au titre des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution), et (iii) que ces montants s'imputeraient sur le montant du plafond global de 314 309,20 euros prévu à la vingt-troisième résolution.

Pour les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercerait proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbaient pas la totalité de

l'émission, le Conseil d'administration pourrait, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public en tout ou partie.

Pour l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public autre qu'une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aurait la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires dont la durée minimale serait fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et de fixer ce délai, ses modalités et ses conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce.

Pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-septième et dix-huitième résolutions), conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce modifiées par la loi Attractivité entrée en vigueur le 14/09/2024, il vous est proposé, pour permettre à la Société d'agir avec plus de souplesse en matière d'augmentation de capital, de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son Directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du Conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra, le cas échéant, résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs notamment dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres ». Il vous est proposé de reprendre le prix minimum prévu par les anciennes dispositions de l'article R.22-10-32, à savoir que le Conseil d'administration ne pourra pas aller au-delà d'un prix plancher égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de dix (10,00%).

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature constitués d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et consentis à la Société pour une durée de vingt-six (26) mois (19<sup>e</sup> résolution)**

La dix-neuvième résolution vise, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce et à l'article L.22-10-53, à déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder, sur le rapport d'un Commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables (c'est-à-dire pour rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société cotée). Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du capital de la Société au moment de la décision d'émission.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée. Elle mettrait fin à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 avril 2024 aux termes de la vingt-troisième résolution.

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en faveur de ces derniers et à l'attribution gratuite à ces derniers d'actions et/ ou de titres donnant accès au capital, pour une durée de vingt-six (26) mois (20<sup>e</sup> résolution)**

La vingtième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à émettre des actions ou des titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, ou de tout autre plan d'épargne prévu par la réglementation applicable, mis en place au sein de la Société ou d'une entreprise ou d'un groupe

d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et de l'article L.225-180 du Code de commerce, dans les limites prévues par l'article L.3332-21 du Code du travail.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation donnée au Conseil d'administration, serait fixé à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation. Le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de cette délégation s'imputerait sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-troisième résolution ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de cette délégation de compétence serait déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail, c'est-à-dire d'après les cours de bourse pour notre Société qui est cotée, étant précisé que le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote ou choisir de substituer totalement ou partiellement à cette décote l'attribution gratuite d'actions et/ou de valeurs mobilière donnant accès au capital.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital serait réservée.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée générale. Elle mettrait fin, à compter de votre Assemblée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 26 avril 2024 aux termes de la vingt-quatrième résolution.

**Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux des sociétés du groupe, emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription pour une durée de trente-huit (38) mois (21<sup>e</sup> résolution)**

Cette délégation serait valable pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de l'Assemblée. Elle priverait d'effet la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 avril 2023 par le vote de sa dix-septième résolution.

Cette résolution aurait pour objet, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à consentir aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions visées par le Code de commerce, ou à certains d'entre eux, et dans la limite des textes en vigueur, des options de souscription d'actions nouvelles Séché Environnement à émettre à titre d'augmentation de capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions Séché Environnement acquises par la Société dans les conditions légales.

Le nombre total des options ainsi attribuées ouvertes et non encore levées ne pourrait donner droit à souscrire à un nombre d'actions supérieur à 2 % du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant de l'attribution des options, étant précisé qu'à l'intérieur de ce plafond le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties aux mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourrait donner droit à plus de 2 % du plafond sus visé.

Le Conseil d'administration serait autorisé à fixer le prix de souscription ou d'achat des actions à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, sans pouvoir appliquer de décote tel que prévu par les articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce.

Les options devraient être exercées par les bénéficiaires dans un délai maximal de 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Le Conseil d'administration aurait tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société pour mettre en œuvre cette autorisation, étant précisé que le nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être émises par exercice des options de souscription serait limité par et s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la délégation consentie.

Conformément à la loi, cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

### **Autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au bénéfice de mandataires sociaux et de membres du personnel, emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription pour une durée de trente-huit (38) mois (22e résolution)**

La vingt-deuxième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder au profit des mandataires sociaux et des membres du personnel salarié, ou de certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues aux articles L.225-197-2 et L.22-10-59 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce et L.22-10-59 et suivants du code de commerce, étant précisé le nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être émises au titre des actions attribuées gratuitement serait limité par et s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital prévu par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la délégation consentie.

Les attributions d'actions gratuites pourraient porter au maximum sur 2 % du capital social à la date de la décision d'attribution, étant précisé qu'à l'intérieur de ce plafond, le nombre total d'actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourrait donner droit à plus de 2 % dudit plafond, ce plafond constituant un sous-plafond de celui visé ci-dessus.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans. Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions gratuites attribuées pourraient consister en actions existantes ou en actions nouvelles. Dans ce dernier cas, le capital social serait alors augmenté à due concurrence par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

### **Fixation du plafond global des augmentations de capital (23e résolution)**

La vingt-troisième résolution a pour objet de fixer le plafond global des augmentations de capital immédiat ou à terme qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration dans le cadre des seizième à vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée générale et de la seizième résolution de l'Assemblée générale du 25 avril 2025, à un montant nominal global de 314 309,20 euros.

## **Modifications statutaires consécutivement aux mesures d'assouplissement apportées par la loi « Attractivité » du 13 juin 2024 et au décret du 13 février 2026 (24<sup>e</sup> à 26<sup>e</sup> résolutions)**

Il est proposé dans les vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions d'adapter les règles statutaires relatives au fonctionnement du Conseil d'administration pour adopter des mesures d'assouplissement nouvellement offertes par la loi Attractivité en matière de gouvernance.

D'une part, ces adaptations de la rédaction des statuts concerneraient les modalités de participation aux délibérations du Conseil d'administration. Ainsi, aux termes de la 24<sup>e</sup> résolution, il est proposé de mettre à jour l'article 19 des statuts pour permettre d'utiliser les consultations écrites et votes par correspondance lors des Conseils d'administration, et d'adapter la rédaction actuelle des statuts en ce qui concerne l'utilisation d'un moyen de télécommunication pour refléter la nouvelle rédaction de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce.

D'autre part, aux termes de la 25<sup>e</sup> résolution, il est proposé de modifier l'article 21-I des statuts pour donner la possibilité au Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec de dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à la possibilité résultant de la nouvelle rédaction de l'article L. 225-36 du Code de commerce.

Il est enfin proposé dans la vingt-sixième résolution de mettre à jour l'article 29 des statuts avec les dispositions du décret du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales, qui portent la date d'enregistrement ("record date") à J-5 ouvrés avant l'assemblée pour les sociétés cotées. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur pour notre Société le 16 février 2026. Le droit de participer aux assemblées générales est donc depuis cette date, subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte à J-5 (au lieu de J-2 précédemment) avant l'assemblée, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

### **Pouvoirs pour formalités (27<sup>e</sup> résolution)**

La vingt-septième résolution est une résolution d'usage: elle permet d'effectuer les formalités requises par la réglementation après la tenue de l'Assemblée.

OoO

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'administration